

A LA UNE

DDC203y7 Google - Android : la décision de tous les records, confirmée par la CJUE

• CJUE, 2 juill. 2026, n° C-738/22 P

Le géant américain n'a pas eu gain de cause devant la CJUE. Il reste condamné à une amende de plus de 4 milliards d'euros pour diverses pratiques qualifiées d'abus de position dominante, visant à imposer aux fabricants de téléphone fonctionnant sous Android tous les services de la galaxie Google.

L'affaire, connue sous l'appellation « Google-Android », avait conduit la Commission européenne (déc. du 18 juillet 2018, AT.40009) puis le Tribunal de l'UE (TUE, 14 sept. 2022, n° T-604/18 : LEDICO oct. 2022, n° DDC201b7, note E. Dieny) à condamner Google pour abus de position dominante. Étaient en cause ses relations contractuelles avec les fabricants de téléphones et les opérateurs de téléphonie mobile : vente liée de Google Search (moteur de recherche), de Chrome (navigateur internet) et de Google Play (boutique d'application en ligne, utilisée comme produit liant) ; stipulation de clauses (appelées anti-fragmentation) empêchant l'utilisation des « fourches » Android, c'est-à-dire des systèmes d'exploitation concurrents développés par des tiers ; versement de sommes d'argent en échange d'un engagement de ne pas préinstaller des moteurs de recherche concurrents à Google Search.

Par un arrêt du 2 juillet 2026, la CJUE écarte, tour à tour, les objections formulées par Google, qui estimait que les effets des pratiques n'avaient pas été suffisamment démontrés. Certes, les pratiques doivent être analysées en tenant compte du contexte dans lequel elles s'inscrivent, mais le recours à un scénario contrefactuel permettant d'établir la preuve d'effets réels n'est pas indispensable. Le seul fait que la pratique soit susceptible de causer des effets anticoncurrentiels suffit à caractériser l'abus de position dominante. En particulier, Google contestait que la pré-installation de certains services de l'écosystème Google ait eu un impact sur ses parts de marché. Selon le géant américain, celles-ci n'étaient dues qu'aux performances de ses services. À l'inverse, le Tribunal avait jugé qu'il existait un « biais de statu quo ». Il y avait là une problématique à la fois de charge de la preuve et de standard de preuve. La Cour de justice reste assez vague, estimant qu'il n'est pas toujours possible de déterminer exactement quels sont les effets de telle ou telle pratique et a choisi, en l'espèce, de se ranger derrière les appréciations factuelles de la Commission et du Tribunal. En outre, la CJUE explique que le test du concurrent aussi efficace doit être écarté dans deux hypothèses. Premièrement, il doit l'être en présence de comportements qui « relèvent, par principe, (...) de moyens qui s'écartent de la concurrence par les mérites », comme les ventes liées. Dans un tel cas, même si la Cour de justice ne parle pas expressément de « présomption », il semble bien que ce soit l'idée et que la pratique soit « réputée » avoir la capacité d'évincer du marché des concurrents aussi efficaces. Deuxièmement, le test doit également être écarté lorsque l'apparition d'un concurrent aussi efficace est impossible en pratique. C'est le cas dans les secteurs qui relèvent « de l'économie numérique, où des variables comme l'innovation, l'accès aux données, les aspects multifaces, le comportement des utilisateurs ou les effets de réseau jouent un rôle déterminant en ce que ces marchés ainsi structurés se caractérisent par d'importantes barrières à l'entrée et des interactions complexes qui s'influencent et se déterminent mutuellement ». Cette dernière raison explique, selon la Cour de justice, que le test du concurrent aussi efficace n'ait pas eu à s'appliquer en l'espèce.

En retenant cette approche par les effets « atténuée », la CJUE a anticipé sur les Lignes directrices relatives à l'article 102 TFUE qui, publiées le 3 septembre 2026, seront commentées dans le détail dans le prochain numéro de la revue.

Anne-Sophie Choné-Grimaldi, professeur à l'université Paris Nanterre

SOMMAIRE

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Efficacité du droit de préemption prévu dans le règlement intérieur de la coopérative 2
- La rupture du contrat de franchise à l'issue de la période d'essai 2

► TRANSPARENCE TARIFAIRE

- Protection et souveraineté agricoles : le droit de la transparence et des pratiques restrictives de concurrence à nouveau amendé 3

► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Rupture brutale des relations commerciales établies et contrats types : articulation entre droit commun et droit spécial 3

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Sport, objectif légitime d'intérêt général et droit de la concurrence : flexion, extension ! 4
- La confirmation de la soumission totale de la FIFA au droit de la concurrence 4
- Commissaires de justice : l'Autorité écarte plusieurs griefs visant les instances professionnelles et les structures de mutualisation de la profession 5
- Droits voisins de la presse : mesures conservatoires imposées à Meta 5

► DMA/DSA

- Désignation d'Apple comme contrôleur d'accès au titre du DMA 6

► CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- Secteur des médias : la Commission européenne autorise, sous conditions, l'acquisition de Warner Bros. Discovery par Paramount Skydance 6
- L'utilisation à des fins professionnelles d'outils de communication personnels permet à la Commission d'en exiger la transmission 7

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Localisation du préjudice financier au siège social de la victime pour déterminer la loi applicable à l'action en rupture de relation commerciale établie sur le fondement du règlement Rome II 7